

N° RG TGI : 12104000060  
DOSSIER N°15/02864  
ARRÊT DU 12 septembre 2016  
6ème CHAMBRE  
TF/ET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

2016-022094

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

6ème Chambre - N° 16/657

Prononcé publiquement le 12 septembre 2016, par la 6ème Chambre des Appels  
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T. CORRECT. DE BETHUNE du 17 FEVRIER 2015

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**


**L** **Yves Jean**  
Né le à  
Fils de L Jean et de D Thérèse  
De nationalité française, marié  
Opticien  
Demeurant

Prévenu, appelant, libre, comparant  
Assisté de Maître DUBOUT Bruno, avocat au barreau de BÉTHUNE

**LE MINISTÈRE PUBLIC** : Le Procureur de la République près le  
**Tribunal de Grande Instance de Béthune**  
appelant,

**BTP PREVOYANCE**, 7 rue du Regard - 75294 PARIS  
Partie civile, intimée, non comparante, représentée par Maître ABSIL  
Laurent, avocat au barreau de VAL DE MARNE

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS**, 11  
Boulevard du Président Allendé - 62014 ARRAS CEDEX  
Partie civile, intimée, non comparante, représentée par Maître HECQUET  
Virginie, avocat au barreau de BETHUNE



COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Anne-Marie SAUTERAUD,  
Conseillers : Françoise FOLTZER,  
Brigitte VAN BOXSOM.

En présence de Bertille DOURTHE et Sarah MISSOURI, auditeurs de justice, qui ont assisté aux débats et, avec voix consultative, au délibéré en vertu de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

GREFFIER : Elise THEETTEN aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Virginie VALTON, Substitut Général.

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

### LA PRÉVENTION :

Suivant convocation en date du 10 décembre 2013 délivrée par officier de police judiciaire, Yves L a été poursuivi à l'audience du tribunal correctionnel de BÉTHUNE, il était prévenu :

- d'avoir à LILLERS, (PAS DE CALAIS) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 mai 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en employant des manoeuvres frauduleuses délivrance de fausses factures, trompé PRO BTP et Caisse primaire d'assurance maladie pour les déterminer à remettre des fonds, valeurs ou un bien quelconque/fournir un service/consentir un acte opérant obligation ou décharge (remboursement de frais d'optique), faits prévus et réprimés par ART.313-1 C.PENAL, 313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL

- de s'être à LILLERS, (PAS DE CALAIS) entre le 1<sup>er</sup> juin 2009 et le 31 mai 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, rendu complice du délit d'escroquerie commis par L P Jocelyne au préjudice de CPAM et PRO BTP, en apportant sciemment une aide ou assistance, en l'espèce fourniture de fausses factures qui a facilité la préparation ou la consommation de l'infraction, faits prévus et réprimés par ART.121-6, 121-7, 313-1, 313-7 et 313-8 C.PENAL

### LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 17 février 2015, le tribunal correctionnel de BÉTHUNE a :

- relaxé Madame P Jocelyne épouse L des fins de la poursuite ;  
- déclaré Monsieur L Yves coupable des faits qui lui sont reprochés dans le dispositif, mais l'a relaxé partiellement du chef d'escroquerie dans les motifs ;  
- l'a condamné au paiement d'une amende 3000 euros.

Sur l'action civile :

-déclaré recevable la constitution de partie civile de BTP PREVOYANCE ;  
-déclaré Monsieur L Yves entièrement responsable du préjudice subi par BTP PRÉVOYANCE ;  
-condamné Monsieur L Yves à payer à BTP PREVOYANCE, partie civile,



la somme de 6000 euros au titre de dommages et intérêts outre la somme de 700 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- déclaré recevable la constitution de partie civile de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois ;  
- déclaré Monsieur L. Yves entièrement responsable du préjudice subi par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, partie civile  
- condamné Monsieur L. Yves à payer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois, partie civile la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

#### LES APPELS :

Yves L. a formé appel principal des dispositions pénales et civiles dudit jugement le 24 février 2015 par déclaration au greffe du tribunal correctionnel de BÉTHUNE par l'intermédiaire de son avocat Maître DUBOUT.

Le procureur de la République de BÉTHUNE a formé appel incident des dispositions pénales et civiles de ce jugement le 25 février 2015 par déclaration au greffe du tribunal correctionnel de BÉTHUNE.

#### DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 13 juin 2016, la Présidente a constaté l'identité du prévenu et qu'il avait eu connaissance, avant l'audience, de son droit d'être assisté d'un défenseur et lui a rappelé son droit de faire des déclarations, se taire ou répondre aux questions.

Ont été entendus :

Brigitte VAN BOXSOM en son rapport ;

Yves L. en ses interrogatoire et moyens de défense, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel ;

Le ministère public, en ses réquisitions ;

Les parties en cause ont eu la parole dans l'ordre prévu par les dispositions des articles 513 et 460 du code de procédure pénale.

Le prévenu et son conseil ont eu la parole en dernier.

La présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 12 septembre 2016.

Et ledit jour, la Cour ne pouvant se constituer de la même façon, la présidente, usant de la faculté résultant des dispositions de l'article 485 du code de procédure pénale, a rendu l'arrêt dont la teneur suit, en audience publique, et en présence du Ministère Public et du greffier d'audience.

#### DÉCISION :

Le prévenu appelant, Yves L., cité devant la cour le 4 mars 2016, à son adresse déclarée, comparaît à l'audience, assisté de son conseil, qui dépose des conclusions.

BTP Prévoyance, partie civile intimée, citée devant la cour le 17 mai 2016, à personne

morale, est représentée à l'audience par son conseil, qui dépose des conclusions.

La caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois, partie civile intimée, citée devant la cour le 15 mars 2016, à personne morale, est représentée à l'audience par son conseil, qui dépose des conclusions.

Il sera statué contradictoirement à leur égard.

### EN LA FORME

Les appels sur les dispositions pénales interjetés par le conseil du prévenu et par le ministère public, et l'appel sur les dispositions civiles interjeté par le conseil du prévenu l'ont été dans les formes et délais de la loi, ils seront déclarés recevables. L'appel sur les dispositions civiles interjeté par le ministère public sera déclaré irrecevable, faute d'intérêt à agir de ce dernier.

### AU FOND

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 avril 2012, Me ABSIL, conseil de la BTP Prévoyance, portait plainte contre X entre les mains du procureur de la République de Béthune pour des faits d'escroquerie commise à son préjudice entre juin 2009 et mai 2011.

Il indiquait que les salariés de la société EUROVIA, adhérente à la BTP Prévoyance, bénéficiaient d'un contrat de garantie des frais médicaux couvrant notamment les dépenses en matière d'optique. Au cours d'un contrôle de routine, la BTP Prévoyance avait constaté que des remboursements optiques hors normes concernant un assuré au titre du contrat EUROVIA, Freddy L., avaient eu lieu pour un montant global de 54 913,09 euros sur la période, outre, sous réserve de vérifications, une somme de 50 000 euros entre mai 2006 et mai 2009.

Outre le montant important des remboursements sur une période relativement courte, plusieurs éléments laissaient supposer l'existence d'un comportement délictueux, notamment le fait qu'il s'agisse de remboursements relatifs à l'achat de verres optiques uniquement, sans monture, et le fait qu'à dix-neuf reprises, des frais d'optique avaient été engagés aux mêmes dates pour les époux L. le délai moyen entre deux opérations étant d'une dizaine de jours environ.

Ayant contacté la SARL D. Rémi, opticien chez qui des opérations suspectes avaient eu lieu, le gérant, Rémi D. avait indiqué que l'épouse de Freddy L. était dépressive, et cassait fréquemment ses lunettes. Cela paraissait peu crédible, compte tenu de la nature des frais engagés, sauf à ce que cette dernière ne casse que les verres, et non les montures, et casse non seulement les deux verres de ses lunettes en même temps, mais également ceux des lunettes de son mari.

L'enquête était confiée aux policiers de Auchel.

La réquisition faite à la CPAM Artois permettait d'apprendre que les époux I. avaient effectué des demandes de remboursement auprès de Vision Plus, opticien à Lillers, et d'un autre opticien de Lillers, Optique T., durant la même période. Celle-ci portait plainte, estimant son préjudice à la somme de 896,80 euros.

Yves L., gérant de Optique T., entendu le 18 avril 2013, suite à une réquisition aux fins d'obtenir les copies des factures aux noms des époux I. entre 2009 et 2011, indiquait ne pas pouvoir les fournir, le système informatique ayant été changé le 1er juillet 2012, suite à une grosse détérioration de l'ancien, le disque dur ayant lâché.

Pendant cette période, madame L. avait acheté des lunettes pour son mari, mais cela n'allait jamais, donc elle revenait, disant qu'elle n'avait pas eu la facture, et ils lui

en faisaient une autre. Lui-même avait dû en faire trois ou quatre sur deux ans et pour le couple, soit environ deux pour chacun, toujours dressées à madame I . Il n'avait jamais eu affaire à monsieur I . Il ne s'était jamais concerté avec ses deux collègues, et n'avait jamais pensé qu'elle se faisait rembourser plusieurs fois, sinon ils n'auraient jamais refait les factures. Elle avait acheté une paire de lunettes Dior, et cela avait été la croix et la bannière pour être payé. Il connaissait le couple, comme clients, depuis une quinzaine d'années.

Chaque époux devait avoir eu une paire de lunettes en 2010, et en 2011.

Madame I ne voyait jamais la même personne, elle téléphonait, disant que la mutuelle n'avait pas reçu sa facture, et qu'il lui en fallait une autre, ou qu'elle l'avait perdue, il lui arrivait toujours quelque chose. Cela ne les avait pas alarmés. Pour eux, la mutuelle remboursait une seule fois par an, et même si on envoyait quarante factures, on n'avait qu'un seul remboursement. Compte tenu du traitement informatique, ils ne pensaient pas la fraude possible. Maintenant, Pro BTP fonctionnait en tiers-payant, donc si la personne avait été remboursée une fois dans l'année, on ne pouvait pas repasser un dossier. La télétransmission n'existait que depuis une bonne année, donc à l'époque, madame I se faisait rembourser. Il estimait à 1 500 euros environ, sur deux ans, les dépenses du couple pour quatre paires de lunettes.

Pro BTP les avait contactés par téléphone en 2012, disant que cette dame avait fait des dépenses invraisemblables. Aucun autre client n'avait agi de la même façon.

Lorsqu'ils établissaient une nouvelle facture, elle disait qu'elle n'avait pas le droit d'être remboursée s'il y avait moins d'un an, donc ils mettaient une nouvelle date, mais les mêmes soins. Ils n'auraient pas dû faire cela, mais s'étaient fait abuser. Il voyait bien maintenant que c'était répréhensible. Il n'avait jamais touché un centime de cette dame, et ne comprenait pas comment elle avait pu faire pour percevoir tant de remboursements. Il reconnaissait néanmoins qu'il avait, avec ses deux collègues, établi des faux en écriture pour elle, et le regrettait vivement. Après l'appel de Pro BTP, avec qui ils n'avaient jamais eu de soucis, madame L était revenue, avait encore demandé des factures, mais ils ne lui en établissaient plus. Elle n'était plus cliente chez eux. Il était sidéré des sommes détournées par elle.

Mouloud A F. opticien chez Optique T , expliquait que Jocelyne L avait acheté des lunettes et fait un chèque, lui demandant de ne pas l'encaisser en attendant le remboursement de sa mutuelle. Elle était revenue ensuite, et avait dit ne pas avoir été remboursée, et être dans une situation difficile, être dépressive et avoir tous les malheurs du monde. Pro BTP aurait dit que sa facture n'était pas bonne, et elle lui avait demandé de refaire une facture, et ne surtout pas encaisser son chèque. Ensuite, elle venait régulièrement, dès l'ouverture, pour dire que la facture ne fonctionnait pas et en demander une autre. Il reconnaissait lui avoir toujours refait les factures qu'elle demandait. Elle inventait des histoires. A aucun moment il n'avait pensé qu'elle pouvait escroquer sa mutuelle. Il reconnaissait donc avoir fait des fausses factures, uniquement pour cette dame. Il ne savait pas qu'elle demandait la même chose qu'à ses collègues. Elle était tellement malheureuse qu'il s'était laissé avoir. Il avait dû faire dix ou quinze fausses factures, peut-être plus, sans jamais avoir conscience que c'étaient des faux, ni penser aux conséquences. Il admettait en outre avoir établi des feuilles de soins de complaisance pour des lunettes et des verres qu'elle n'avait pas eus. Il n'avait jamais rien perçu en contrepartie.

Isabelle B vendeuse monteuse de lunettes chez Optique T depuis 1997, précisait que Jocelyne L était cliente du magasin, et venait de bonne heure le matin, tout de suite à l'ouverture, sans son mari. Auparavant, quand on demandait un duplicata de facture, on pouvait choisir de faire un duplicata ou un original que l'on pouvait modifier, mais ce n'était plus possible depuis le mois de juillet, avec le nouveau logiciel. Elle avait dû fournir à Jocelyne L des fausses factures, mais elle ne savait pas pourquoi. Elle disait qu'elle n'avait pas été remboursée par sa mutuelle, et demandait une autre facture afin d'être remboursée cette fois. Elle-même avait eu conscience de

faire des faux, mais elle ne l'avait fait que pour cette dame, qui se disait dans le besoin car son mari était malade et qu'elle n'avait plus de rentrées d'argent. De 2009 à 2011, elle avait dû lui faire peut-être trois factures. Son employeur le savait, et elle savait que celui-ci et son collègue faisaient de même. Elle n'avait pas perçu d'argent de Jocelyne L. Elle s'était mise en infraction avec la loi car cette personne lui paraissait tellement désemparée qu'elle s'était laissée corrompre. Elle reconnaissait les faux en écriture.

Yves L. se présentait le 2 mai 2013 pour s'étonner de ce que Jocelyne L. ait pu se faire rembourser de telles sommes en deux ans. Certes à l'époque il n'y avait pas le tiers-payant, mais justement, le traitement des factures était manuel, et les employés de Pro BTP n'auraient pas dû laisser passer de tels remboursements. Il s'interrogeait sur une éventuelle complicité d'un de leurs agents. Il ne se considérait pas lié à l'escroquerie, même s'ils avaient stupidement accepté de lui faire des factures, qui n'avaient rien à voir avec l'escroquerie. Il était désolé pour Pro BTP qu'il considérait comme un très bon partenaire. La moralité de son établissement n'était pas en question, ils n'avaient jamais eu de problème avec quiconque.

Isabelle B. se présentait également pour préciser que lorsqu'elle effectuait des fausses factures à Jocelyne L. ses collègues n'étaient pas présents à côté d'elle, donc elle ne savait pas qu'elle avait fait des fausses factures.

Rémi D., opticien gérant de Vision Plus, entendu le 28 juin 2013, indiquait avoir été seul à travailler en boutique jusqu'en septembre 2011. Il connaissait très bien Jocelyne L., depuis son premier équipement de lunettes le 13 novembre 2009. Elle n'avait aucunement l'allure d'un escroc, et il n'avait jamais pensé qu'elle pouvait agir de la sorte. En outre les mutuelles remboursaient une seule paire de lunettes par an, donc il ne pouvait penser qu'elle pouvait être remboursée toutes les fois qu'elle était venue. Peu après la première fois, elle était revenue demander une nouvelle facture, prétextant ne pas avoir été remboursée, qu'elle avait besoin d'une nouvelle facture, et qu'il pouvait appeler sa mutuelle pour confirmation. De là, naïf, il faisait de nouvelles factures à la date où elle venait et non en reprenant la date où elle était venue. Elle venait tous les mardis, moment où il mettait en place les verres sur les lunettes reçues, et, étant seul, il n'avait qu'une hâte, c'était de lui donner son document et qu'elle parte. Il n'avait jamais pensé qu'elle pouvait se faire rembourser à chaque fois. Il n'en revenait pas qu'elle ait pu toucher autant d'argent sans que Pro BTP s'en aperçoive avant. Il avait proposé à cette dame de faire le tiers-payant, mais elle n'avait jamais voulu. Il reconnaissait avoir fait des faux en écriture pour ces factures, mais celles-ci n'étaient pas enregistrées en comptabilité, seules les vraies factures l'ayant été.

Freddy L., entendu le 1er octobre 2013, indiquait que sa femme avait fait beaucoup de choses derrière son dos, et qu'ils étaient en surendettement, suite à des crédits qu'il ignorait. Il ne savait pas ce qu'elle faisait de l'argent. Il ne savait pas quoi dire sur les remboursements effectués à hauteur de 48 608,45 euros en optique. Il savait qu'elle allait chez l'opticien, mais ne savait pas qu'elle faisait établir des fausses factures qu'elle envoyait ensuite à Pro BTP pour remboursement. A l'époque, il travaillait, partait le matin pour rentrer le soir.

Il avait des lunettes depuis une paire d'années, achetées chez T., il n'était jamais allé chez Vision Plus, et ne savait même pas que son épouse y allait. C'était sa femme qui gérait tous les papiers avant. Ils avaient un train de vie normal, jamais de restaurant, jamais de vacances, et il ne comprenait pas.

Nicolas E., époux de Sonia née L., fille de Jocelyne L. précisait que lorsque sa femme percevait son argent de poche par virement sur son compte du compte de ses parents, sa mère le retirait en faisant croire que c'était sa fille. Il confirmait que son beau-père faisait confiance à son épouse et ne s'occupait de rien, et que ses



beaux-parents ne partaient jamais en vacances, ni n'allaient au restaurant. Sa belle-mère aimait dépenser pour s'acheter des vêtements. A la fin du mois, parfois son beau-père demandait de l'argent à sa fille pour manger car ils n'avaient plus d'argent. Sa belle-mère était quelqu'un d'irresponsable. Il ne savait pas ce qu'elle avait pu faire de l'argent perçu. Il était possible que son époux ait pu ne pas connaître ses agissements.

Jocelyne P. épouse L. était entendue le 1er octobre 2013, sous le régime de la garde à vue. Elle avait des problèmes avec ses yeux, et changeait souvent de lunettes. Puis elle avait demandé à l'opticien de gonfler les factures pour avoir un peu d'argent. Elle s'était achetée grâce à cela un salon et des vêtements. Elle agissait seule, son mari ne l'avait jamais su. Elle avait dit à son mari qu'elle avait revendu des affaires à une copine. Elle ne faisait pas toujours faire des lunettes. Elle demandait une facture plus importante que la précédente, pour être mieux remboursée, et lui demandait de détruire l'ancienne facture, mais elle ne le faisait pas et l'envoyait quand même, ayant constaté qu'elle était systématiquement remboursée. Elle ne savait pas combien elle avait perçu, mais c'étaient des grosses sommes, qui variaient entre 800 et 1 500 euros par mois, parfois plus. Elle avait à faire à monsieur T. ou le jeune, ou la femme, et chez Vision Plus, il n'y avait que le patron. Elle n'avait jamais eu de souci à se faire refaire les factures. Elle avait cessé car elle avait appelé Pro BTP pour un remboursement, et son interlocuteur lui avait fait remarquer les grosses sommes de remboursements sur son compte, son dossier étant en étude, et monsieur T. lui avait dit qu'il ne lui ferait plus de facture.

Elle ne se rendait pas compte de la somme reçue par virements de Pro BTP, 48 608,65 euros, qu'elle estimait énorme. Elle admettait qu'elle retirait l'argent en espèces après chaque virement. Puis elle s'achetait des vêtements de luxe et de marque. Elle pouvait dépenser deux mille euros en un mois facilement.

Les opticiens lui faisaient de nouvelles factures car elle disait qu'elle n'était pas bien remboursée, donc ils faisaient des factures gonflées. C'était le cas de Optique T. mais Vision Plus ne faisait que des factures du même montant, mais à des dates différentes. Elle reconnaissait l'ensemble des faits, et les regrettait.

Sonia L. confirmait les déclarations de son époux. Sa mère lui avait dit qu'en sortant de garde à vue, elle se suiciderait. Son père était abasourdi par cette affaire, il était victime des mensonges et dettes de sa mère.

Une confrontation avait lieu le 25 novembre 2013.

Jocelyne L. maintenait ses déclarations.

Mouloud A. F. reconnaissait avoir fait des faux et avoir gonflé le prix des factures pour que Jocelyne L. soit remboursée, sans bénéficier lui-même de ses remboursements. Elle lui demandait une facture pour payer ce qu'elle avait déjà acheté, donc il aurait dû lui fournir un duplicata au lieu d'une facture à la date du jour avec les mêmes prestations déjà fournies.

Isabelle B. reconnaissait aussi avoir délivré de fausses factures, et parfois gonflé les montants. Elle disait que la précédente facture n'avait pas fonctionné, donc elle-même établissait une nouvelle facture à la date du jour avec les mêmes prestations qu'avant.

Yves L. ne voyait pas pourquoi on parlait de facture gonflée, puisqu'il n'y avait pas d'achat. Il n'avait pas collaboré à une escroquerie à la Pro BTP. Elle leur disait qu'elle devait acheter des lunettes, demandait une facture de monture et verres le plus haut de gamme possible, dans le but d'acheter ces lunettes, ce qu'elle ne faisait pas. Pour lui, un remboursement Pro BTP était unitaire, donc les faux étaient les conséquences de leur naïveté uniquement. Il était surpris de la gestion de la Pro BTP.

Rémi D., opticien, a fait l'objet d'un rappel à la loi pour fausses factures d'optique, au préjudice de Pro BTP et CPAM le 12 décembre 2013.

A l'audience correctionnelle, chacun a maintenu ses déclarations.



Devant la cour, Yves L. a confirmé n'avoir fait que deux ou trois factures, et ne pas avoir eu conscience que Jocelyne L. se faisait rembourser à chaque fois. Son conseil a plaidé la relaxe. Le ministère public a requis la confirmation du jugement, sauf à assortir partiellement l'amende d'un sursis.

Sur l'action publique.

Attendu que, contrairement à ce qui est indiqué dans les conclusions des parties civiles, l'appel interjeté par le ministère public est un appel incident faisant suite à l'appel interjeté par Yves L., ainsi que l'a précisé le ministère public à l'audience devant la cour, et ainsi qu'il résulte de l'acte d'appel mentionnant que cet appel concerne le jugement en ce qu'il a été rendu contre Yves L. seulement ; que le ministère public n'a d'ailleurs fait citer que ce dernier devant la cour ;

Attendu qu'il était reproché à Yves L. en premier lieu d'avoir à Lillers, entre le 1er janvier 2009 et le 31 mai 2011, en employant des manœuvres frauduleuses, délivrance de fausses factures, trompé Pro BTP et caisse primaire d'assurance maladie, pour les déterminer à remettre des fonds, valeurs ou un bien quelconque/fournir un service/consentir un acte opérant obligation ou décharge (remboursement en frais d'optique) ;

Que le ministère public a précisé à l'audience devant la cour que son appel incident ne remettait pas en question la relaxe partielle intervenue quant à ces faits ;

Qu'en effet, c'est par une juste appréciation que les premiers juges ont relaxé le prévenu du chef d'escroquerie au préjudice de Pro BTP et de la caisse primaire d'assurance maladie, dans la mesure où aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'Yves L. a lui-même engagé des manœuvres à dessein d'obtenir un gain ;

Que le jugement sera donc confirmé de ce chef en ses motifs ;

Attendu qu'il est reproché en second lieu à Yves L. de s'être à Lillers, entre le 1er juin 2009 et le 31 mai 2011, rendu complice du délit d'escroquerie commis par Jocelyne L. P. au préjudice de CPAM et Pro BTP, en apportant sciemment une aide ou assistance, en l'espèce fourniture de fausses factures qui a facilité la préparation ou la consommation de l'infraction ;

Que par conclusions, son conseil fait valoir que si des factures ont été remises à tort par la société VISION PLUS, par Yves L. pour une infime part, par Mouloud A. F. et par Isabelle B. l'imprudence pouvant être reprochée à la société OPTIQUE T. ne permet pas d'imputer un fait personnel à Yves L. ; qu'il a établi quatre factures de bonne foi, ayant été victime des dires de Jocelyne L. ; que, subsidiairement, l'élément intentionnel fait défaut, Yves L. ayant découvert avec surprise l'usage fait des factures et ayant aussitôt pris toutes dispositions ;

Que pour le déclarer coupable de ces faits, les premiers juges ont retenu qu'il avait fourni à Jocelyne P. les moyens de commettre ses agissements au préjudice de la CPAM et de PRO BTP ; qu'en effet, elle s'était fait remettre de nouvelles factures, et non des duplicatas ou devis, sans aucun paiement de sa part ; que le nombre des remboursements obtenus établit qu'elle agissait par habitude, en se rendant principalement dans la boutique Optique T. ; que dans ces conditions le prévenu ne pouvait ignorer la réalité de ses agissements ; qu'il ne conteste d'ailleurs pas lui avoir fourni par complaisance, à trois ou quatre reprises des fausses factures ; que ce comportement, même réduit aux remises reconnues par le prévenu, s'inscrit en violation



complète des règles élémentaires de comptabilité ainsi que des liens l'unissant à son partenaire, la Mutuelle PRO BTP ;

Que toutefois, le jugement n'a pas caractérisé l'élément intentionnel ; qu'en effet, le complice doit avoir agi sciemment dans le but d'aider l'auteur principal ; qu'ainsi, au moment où il accomplit les actes de complicité, il doit avoir l'intention de s'associer à la commission de l'infraction principale ; que l'intention de participer à une activité délictueuse doit exister au moment de la commission de l'acte matériel de complicité ; Qu'en l'espèce, il ne résulte pas des éléments du dossier qu'au moment où il prêtait son concours à l'auteur de l'escroquerie, Yves L. savait que son aide servait à la commission d'une infraction ; qu'au contraire, Jocelyne I. a admis avoir utilisé des prétextes divers pour obtenir de nouvelles factures et avoir ainsi trompé les opticiens ; que dès qu'il a été alerté par BTP Prévoyance, Yves L. a donné des consignes pour qu'il ne soit plus établi de factures à Jocelyne I. ;

Qu'à défaut de pouvoir prouver l'intention délictueuse, la complicité ne peut pas être sanctionnée et qu'il convient en conséquence de relaxer Yves L. de ce chef de prévention, le jugement étant infirmé sur ce point ;

#### Sur l'action civile.

Attendu que le conseil de BTP Prévoyance, partie civile intimée, par conclusions, demande la confirmation du jugement, et la condamnation de Yves L. à lui payer la somme de 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour la procédure d'appel ;

Que si la constitution de partie civile de BTP Prévoyance est recevable, en application des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale, il convient néanmoins de la débouter de l'ensemble de ses demandes, compte tenu de la relaxe intervenue ;

Attendu que de même, le conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois, partie civile intimée, bien qu'ayant sollicité par conclusions la condamnation solidaire de Jocelyne L. et de Yves L. à lui payer la somme de 896,81 euros et la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, a précisé à l'audience demander la confirmation du jugement et l'octroi d'une somme de 800 euros à titre d'indemnité procédurale pour la procédure d'appel ;

Que si sa constitution de partie civile est recevable, en application des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale, il convient néanmoins de la débouter de l'ensemble de ses demandes, compte tenu de la relaxe intervenue ;

Que le jugement entrepris sera donc réformé en ses dispositions civiles ;

### PAR CES MOTIFS

**LA COUR,**

**Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de Yves L. de la BTP Prévoyance et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois,**

Déclare recevables les appels interjetés par le conseil du prévenu sur les dispositions pénales et civiles, et par le ministère public sur les dispositions pénales ;

Déclare irrecevable l'appel interjeté par le ministère public sur les dispositions civiles.

Sur l'action publique

Confirme le jugement du tribunal correctionnel de Béthune en date du 17 février 2015 en ses motifs ayant relaxé Yves L. du chef d'escroquerie au préjudice de Pro BTP et de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;

L'infirme pour le surplus, et statuant à nouveau :

Relaxe Yves L. du chef de complicité du délit d'escroquerie commis par Jocelyne L. P. au préjudice de Pro BTP et de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;

Sur l'action civile

Confirme le jugement en ce qu'il a reçu les constitutions de parties civiles de BTP Prévoyance et de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;

L'infirme pour le surplus, et statuant à nouveau :

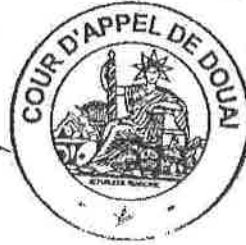
Déboute BTP Prévoyance et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois de l'ensemble de leurs demandes respectives ;

La présente décision est signée par Anne-Marie SAUTERAUD présidente et par Elise THEETTEN greffier.

LE GREFFIER,

  
E. THEETTEN


POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Le Greffier



LA PRÉSIDENTE,

  
A.M. SAUTERAUD

N° Affaire : 15/02864  
Dossier : L

Yves Jean